

# Lettre recommandée avec accusé de réception



**Association Monts 14**

Madame la Maire de Paris  
Mairie de Paris, Place de l'Hôtel de  
Ville 75004-Paris

Paris, le 10 septembre 2019

Tél : 01 43 20 11 62 (répondeur)  
06 09 03 90 82 (portable)

**Objet :** Recours gracieux suite au permis de construire PC-075-115-18-V0042 accordé le 12-07-2019 au Syndicat secondaire A de l'EITMM C/O Foncia IMP

Madame la Maire,

Vous avez délivré un permis de surélévation de 23 m pour la Tour Montparnasse. Le PLU interdit une telle autorisation. En effet, le plafond des hauteurs est fixé à 37 m dans le quartier où elle se trouve.

De surcroît, l'étude d'impact est très insuffisante en ce qui concerne le paysage. L'article R. 122-5 5° du code de l'environnement précise que l'Etude d'impact doit contenir « *une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres (...) d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel, ou pour l'environnement* ». L'évaluation environnementale d'un projet par rapport au patrimoine historique est, par essence, visuelle : elle passe par un photomontage. Or, aucun photomontage ne montre la tour avec sa surélévation en covisibilité avec les monuments historiques alentour. Elle est seulement présentée telle qu'elle existe aujourd'hui avant travaux. Par ailleurs, l'étude d'impact ne développe pas suffisamment les impacts du chantier de construction sur les moyens de circulation et les effets cumulés de la construction avec d'autres chantiers. Il n'est pas non plus tenu compte de l'impact des chantiers liés aux jeux olympiques et du déroulement de ceux-ci durant l'été 2024 sur le déroulement du chantier de construction.

À cela il faut ajouter que la présence de la Tour Montparnasse est un facteur défavorable à l'inscription des Berges de la Seine au patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle dénote dans cet environnement. Elle n'a pas empêché que le classement s'effectue. En revanche, il est hors de question d'aggraver son impact visuel.

Outre les arguments précédents, notre association constate que le permis de construire est empreint d'une erreur manifeste d'appréciation. S'il contient des aspects positifs (par exemple une végétalisation et un meilleur accès du public), ce permis de construire surélève la tour existante sans respecter le cadre urbain environnant et sans tenir compte du PLU modifié, lequel prévoyait de circonscrire les hautes tours sur le pourtour de la capitale.

**Je vous remercie de considérer cette lettre comme un recours gracieux à l'encontre du permis PC-075-115-18-V0042 accordé le 12-07-2019 au Syndicat secondaire A de l'EITMM C/O Foncia IMP.** Une copie de ce recours gracieux avec l'arrêté de PC sont adressés vers le bénéficiaire avant la fin du délai de 15 jours.

Veillez agréer, madame la Maire, l'expression de mes salutations les plus distinguées,  
le président de l'association de Sauvegarde du Patrimoine "MONTS 14",  
Patrice MAIRE

*Pièce jointe : copie du permis de construire*